



1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1855.

---

## **BILL.**

Acte pour ériger le comté électoral de Montcalm en une municipalité séparée et y établir un bureau d'enregistrement.

---

Reçu et lu, la première fois, lundi, 5 mars 1855.

Seconde lecture, lundi, 12 mars 1855.

---

**M. DUFRESNE.**

---

**QUEBEC:**  
**IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,**  
**RUE LA MONTAGNE.**

1855.]

**BILL.**

[No. 262.]

**Acte pour ériger le comté électoral de Montcalm en une municipalité séparée, et y établir un bureau d'enregistrement.**

**A** TTENDU que le comté de Leinster est d'une trop grande étendue pour que ses habitants puissent avoir accès au bureau de la municipalité et au bureau d'enregistrement, sans encourir des frais de voyages et des dépenses inutiles, et qu'afin de remédier à ces dépenses et 5 inconvéniens, il devient nécessaire de diviser le dit comté;—A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :

Préambule.

I. Le comté électoral de Montcalm, tel que borné et décrit par l'acte 16 Vic., chap. 152, formera et sera un comté séparé pour toutes les fins municipales et de l'enregistrement de titres, autant qu'il l'est pour les 10 fins de la représentation.

Comté de Montcalm érigé pour l'enregistrement.

II. Le conseil municipal du dit comté de Montcalm sera formé de la même manière, et aura, dans ses limites, la même existence comme corps, les mêmes capacités, pouvoirs, autorité, juridiction et attributions qu'ont, par la loi, ou qu'auront par la suite, les conseils des mu- 15 nicipalités de comté dans le Bas-Canada.

Pouvoirs municipaux du comté de Montcalm.

III. Les réglemens de la présente municipalité de Leinster resteront en vigueur dans la dite municipalité de Montcalm jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou amendés par le conseil municipal du dit comté de Montcalm, et les dettes et obligations dues à la municipalité de Leinster 20 ou dues par elle, et qui originent des paroisses, townships ou partie d'iceux, compris dans les limites du dit comté de Montcalm, seront payées à la municipalité du dit comté de Montcalm.

Règlemens, dettes, obligations du comté de Montcalm.

IV. Tous les officiers de la dite municipalité du comté de Leinster seront responsables envers le conseil municipal de Montcalm, pour l'argent 35 reçu dans les limites d'icelui, à toutes fins et intentions quelconques, comme s'ils eussent été les officiers de la dite municipalité de Montcalm.

Responsabilité envers le comté de Montcalm.

V. Le dit conseil de la municipalité de Montcalm tiendra ses séances dans un local convenable, dans la paroisse de Ste. Julienne de Rawdon, jusqu'à ce qu'il choisisse un autre lieu.

Lieu de séances.

VI. A toutes les élections qui seront ci-après tenues pour un membre pour représenter le dit comté électoral dans l'assemblée législative, la nomination et la proclamation devront se faire dans la dite paroisse de 30

Où se feront les élections parlementaires.

Ste. Julienne, jusqu'à ce que le conseil de la dite municipalité de Montcalm ait choisi un autre lieu qu'il croira plus convenable, par une majorité absolue de ses membres.

Bureau d'enregistrement pour Montcalm.

VII. Un bureau d'enregistrement de titres sera établi pour le comté de Montcalm, tel que limité et borné par l'acte relaté ci-dessus dans la première section du présent acte. 5

Un registra-  
teur sera nom-  
mé.

VIII. Un registra-  
teur pourra être nommé en aucun temps après la passation de cet acte pour le dit comté, par la même autorité et de la même manière que sont nommés les autres registrateurs dans le Bas-Canada : lequel registateur sera tenu de fournir les mêmes garanties, et il aura les mêmes devoirs, responsabilité, pouvoirs et attributions que les autres registrateurs du Bas-Canada. 10

Lieu de bureau d'enregistrement.

IX. Le dit bureau d'enregistrement devra être tenu dans la paroisse ou township où le conseil municipal du dit comté de Montcalm tiendra ses séances. 15

Limites du comté de Leinster.

X Les limites du comté de Leinster, tant pour les fins municipales que pour les fins de l'enregistrement, seront restreintes aux limites actuelles du comté électoral de l'Assomption, tel que borné et décrit par l'acte 16 Vic., chap. 152.

Titres enregistrés dans le comté de Leinster.

XI. Aussitôt après la mise en opération du présent acte, il sera loisible au gouverneur, lieutenant gouverneur ou à la personne ayant l'administration du gouvernement de cette province, de l'avis du conseil exécutif, d'ordonner quels seront les titres, sommaires, registres, livres, index, documents ou papiers maintenant au bureau d'enregistrement de Leinster, et affectant aucune propriété foncière ou héritage située dans le dit comté de Montcalm, dont des copies certifiées devront être fournies par le registra-  
teur du dit comté de Leinster au registra-  
teur du comté de Montcalm, pour l'usage du bureau de ce dernier; et d'ordonner combien, par qui et comment seront payés les frais de telles copies certifiées. 20  
25  
30

Acte public.

XII. Cet acte sera un acte public, et commencera à prendre effet, le , et pas plus tôt.